

**PREFET
DES PYRENEES-ATLANTIQUES**

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Région Aquitaine
Unité Territoriale des Pyrénées-Atlantiques

Affaire : 5164-520011-1-2
Suivie par : Frédéric DUBERT
Tél. : 05 59 14 30 40
frederic.dubert@developpement-durable.gouv.fr

**INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE N° 5164/11/68

Société LURALI (Groupe LUR BERRI) à AICIRITS

Actualisation des valeurs limites d'émission
et de certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur,**

- VU** le code de l'environnement, son titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** la directive n° 2008/1/CE du 15/01/08 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution,
- VU** l'arrêté ministériel du 29/06/04 relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,
- VU** le décret n° 2010-367 du 13/04/10 modifiant la nomenclature des installations classées et ouvrant certaines rubriques au régime de l'enregistrement,
- VU** l'arrêté ministériel du 07/07/09 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence,
- VU** l'arrêté préfectoral du 01 août 1990 modifié le 11 octobre 2002 et le 31 juillet 2007 autorisant la société LURALI à exploiter sur le territoire de la commune d'Aicirits une installation de fabrication d'aliments pour animaux,
- VU** le bilan de fonctionnement transmis par la société LURALI le 14 janvier 2010,
- VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 5 octobre 2011,
- VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 17 novembre 2011,
- CONSIDÉRANT** que la société LURALI à Aicirits relève de la directive n°2008/1/CE susvisée au titre de la catégorie 6.4.b,
- CONSIDÉRANT** que les valeurs limites d'émission figurant au sein de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 01 août 1990 modifié le 11 octobre 2002 et le 31 juillet 2007 susvisé doivent être réactualisées pour tenir compte des limites atteignables par la mise en œuvre des meilleures technologies disponibles,
- CONSIDÉRANT** que le décret n°2010-367 susvisé a modifié la nomenclature des installations classées et qu'il convient en conséquence d'adapter le tableau de classement de l'établissement,

ARRÊTE

Article 1er

L'arrêté préfectoral en date du 01 aout 1990 modifié le 11 octobre 2002 et le 31 juillet 2007 autorisant la société LURALI à AICIRITS à exploiter une installation de fabrication d'aliments pour animaux est complété par les dispositions précisées dans les articles suivants.

Article 2 : Tableau de classement

La rubrique 2260.1 du tableau de classement est mis à jour comme suit :

Rubriques	Description	Volume	Régime
2260.1	Traitement et transformation destinés à la fabrication de produits alimentaires d'une capacité de production de produits finis supérieure à 300 t/j	500 t/j	A

Article 3 : Bilan de fonctionnement

Le prochain bilan de fonctionnement, tel que prévu par l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 susvisé, est transmis à Monsieur le Préfet des Pyrénées Atlantiques au plus tard le 28 février 2020. Ce bilan porte sur l'ensemble des installations présentes dans l'établissement.

Il est ensuite transmis tous les 10 ans.

Une remise anticipée du bilan de fonctionnement peut être demandée par l'inspection des installations classées, en particulier en cas d'évolution notable des meilleures techniques disponibles.

Article 4 : Rejets aqueux

L'exploitant s'assure que ces rejets respectent les valeurs suivantes (sur effluent non décanté) :

- DBO5 < 25 mg/l ;
- DCO < 125 mg/l ;
- Matières en suspension totales < 50 mg/l ;
- pH 6 à 9 ;
- Huiles et graisses < 10 mg/l ;
- Azote total < 10 mg/l ;
- Phosphore total 0,4 à 5 mg/l.

Les méthodes d'analyse et de prélèvement sont celles figurant au sein de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 susvisé.

Article 5 : Rejets atmosphériques – Poussières

L'exploitant s'assure que ces rejets respectent les valeurs suivantes :

- 5 à 20 mg/Nm3 pour la poussière sèche,
- 35 à 60 mg/Nm3 pour la poussière humide,
- < 50 mg/Nm3 en COT (Carbone Organique Total).

Article 6 : Bruit

Niveaux Limites admissibles de bruit en dB (A) en limite de propriété	
Jour : de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Nuit : de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
70	60

Au niveau des zones à émergence réglementée, les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative de Pau :

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 8 : Publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'Aicirits et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire d'Aicirits.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis sera publié par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 9 : Sanctions administratives

En cas d'observation des dispositions ci-dessus, les sanctions prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

Article 10 : Notification

Le présent arrêté est notifié à Monsieur le Directeur de la société LURALI.

Une copie conforme pour affichage est communiquée à Monsieur le Maire de la Commune d'Aicirits.

Article 11 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine ;

Les Inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour copie conforme,
Pour le Préfet et par délégation
le Chef de l'Unité Territoriale 64

Yves BOULAIGUE

Fait à PAU, le

30 JAN. 2012

Le Préfet
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général
Jean-Charles GILKAT

